



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 30 juillet 2021
mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 4, rue du Roussillon sur le territoire de la
commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,

Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,

Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j,

Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas effectué la vérification annuelle des installations électriques,
- la présence d'un bac de rétention avec divers bidons de divers produits qui ne sont pas toujours identifiés,
- des batteries sont disposées dans des bacs susceptibles de ne pas être étanches,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre défini à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, il dispose d'un logiciel de facturation qui ne permet pas d'obtenir une liste des producteurs de déchets et des clients de l'établissement,
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif permettant d'évaluer le volume des stockages (bornes, piges ou autres repères),
- l'exploitant dispose d'un regroupement de pneumatiques non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, regroupement qui n'est pas lié à son activité directe,
- les accès aux extincteurs et aux commandes manuelles d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont encombrés,
- l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures n'a pas été effectué depuis le 11 avril 2019,
- l'exploitant ne dispose ni de la convention de déversement ni de l'arrêté d'autorisation de rejet,
- l'exploitant n'a jamais effectué d'analyse des rejets aqueux de son établissement,
- l'exploitant dispose régulièrement d'un stock de déchets plastiques, issu de la séparation des gaines plastiques entourant les câbles de cuivre, ces déchets sont transportés à la déchetterie sans traçabilité (quantités et dates),
- les aires de stockage ne sont pas clairement repérées et des déchets sont éparpillés,
- les entrepôts de stockage couverts (entreposage des bacs contenant des plastiques et des batteries) ne sont pas équipés d'un dispositif de détection automatique et d'alarme incendie,
- l'exploitant n'a pas effectué une campagne de mesure de bruit tous les trois ans,
- l'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique des installations relevant des rubriques n°2791 et 2718,

CONSIDERANT l'exploitant a transmis par courriel en date du 22 juin 2021 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités relatives :

- au regroupement des pneumatiques,
- à l'accès aux extincteurs et aux commandes manuelles d'ouverture des dispositifs de désenfumage,
- à l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT que les non-conformités restantes constituent un manquement aux dispositions des :
- articles 2.5, 2.7, 3.4, 3.5, 5.4 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé (rubrique n°2713),

- articles 1.1, 3-5 et 4-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n°2718),
- articles 1.1.2 et 8-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé,
- articles L.541-2 et R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AFS ENVIRONNEMENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en faisant contrôler les installations électriques,

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713) :
 - en identifiant les produits mis sur rétention et en les stockant selon leur compatibilité (l'ensemble des produits doit être mis sur rétention, notamment le fût d'huile hydraulique) et en s'assurant que l'ensemble des produits soit sur rétention et stocké selon leurs caractéristiques et leur compatibilité,
 - en s'assurant de l'étanchéité de l'ensemble des bacs de rétention et de leur résistance aux actions physiques et chimiques des fluides,

- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en mettant en place l'ensemble de la traçabilité exigé par le dit-article, notamment le registre mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ainsi que les bordereaux de suivi des déchets pour les déchets dangereux,

- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en mettant en place les dispositifs de son choix afin de s'assurer de l'évaluation du volume des stockages,

- l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en disposant de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement dans le réseau communal de Brétigny-sur-Orge,

- l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en faisant effectuer par un organisme agréé les analyses des paramètres (MES, DCO, pH, température, indice phénols, hydrocarbures, métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, Aox, arsenic); le cas échéant en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites et en transmettant l'ensemble des éléments à l'inspection des installations classées,

- l'article L.541-2 du code de l'environnement, en traçant les quantités et dates relatives aux transports des matières plastiques issues du dénudage des câbles électriques,
- l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718) et les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, en faisant effectuer le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°2718,
- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718), en organisant les aires de stockage des déchets et en faisant éliminer les déchets par un prestataire agréé lorsque cela est nécessaire,
- l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718), en mettant en place un dispositif de détection automatique et d'alarme incendie dans les entrepôts de stockage couverts (entreposage des bacs contenant des plastiques et des batteries),
- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé et les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, en faisant effectuer le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°2791,
- l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, en faisant effectuer tous les trois ans une campagne de mesure de bruit, par un organisme agréé,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN